

GE_GERICHTE P/9019/2013 vom 11. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9019_2013

FR: GE_GERICHTE P/9019/2013 du 11 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE P/9019/2013 del 11 settembre 2013

Regeste

VIOLATION DE DOMICILE; PLAN D'AFFECTATION SPÉCIAL; CLÔTURE; AYANT DROIT ; PROCÉDURE ADMINISTRATIVE | CPP.310; CP.186; CP.31; LGZD.3; LAT.14

Erwägungen

E. 1

Le recours a certes été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP et art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ). Selon l'intimé, le recours n'émanerait toutefois pas valablement d'une partie plaignante qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 CPP). En effet, selon lui, il n'est pas établi que l'administrateur de la PPE A._____ a été valablement autorisé à recourir par l'assemblée des copropriétaires. Vu l'issue du recours cette question peut toutefois rester indécise.

E. 2

À teneur de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Il s'agit, en particulier, des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation de ses éléments constitutifs, n'est manifestement pas apportée par les pièces dont dispose le Ministère public, et où aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée (R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62). Le principe " in dubio pro duriore " découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; 137 IV 285 consid. 2.5).

E. 3

3.1. À teneur de l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon la doctrine, la loi désigne par un espace, cour ou jardin clos attenant à une maison des surfaces non bâties, mais fermées (par exemple par une clôture, un mur ou une haie). La clôture, qui ne doit pas être infranchissable, doit permettre de comprendre qu'il ne faut pas pénétrer dans l'espace considéré (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 12 ad art. 186; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3 e éd., Bâle 2013, n. 16 ad art. 186). En outre, l'infraction n'est consommée que si l'auteur agit contre la volonté de l'ayant droit, soit la personne qui a le pouvoir de disposer des lieux, que ce soit en vertu d'un droit réel, d'un droit personnel ou d'un rapport de droit public (ATF 118 IV 167 consid. 1c p. 170). Lorsque les appartements d'un immeuble sont occupés par différentes personnes, tous les occupants, qu'ils soient propriétaires ou locataires, bénéficient de la liberté du domicile sur les lieux extérieurs à leur logement. L'un des ayants droits ne peut donc pas interdire à un autre ayant droit, ni aux tiers autorisés par ce dernier, d'utiliser les parties de l'immeubles destinées à l'usage commun (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 22 ad art. 186).

E. 3.2

Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction.

E. 3.3

L'art. 3 de Loi générale sur les zones de développement (LGZD; RS-GE L 1 35) indique, en son al. 1 let. b, que les plans localisés de quartier (PLQ) prévoient notamment les espaces libres, privés ou publics, en particulier les places, promenades, espaces verts et places de jeux pour enfants. Les PLQ sont des plans d'affectation spéciaux au sens de l'art. 14 LAT (cf. art. 13 al. 1 let. a de la loi genevoise d'application de la LAT du 4 juin 1987 (LaLAT; L 1 30)). Les plans d'affectation spéciaux définissent, dans un secteur délimité, une réglementation détaillée qui, en plus du mode et de la mesure de l'utilisation du sol, fixe avec précision les contraintes que doit respecter le constructeur. Le plan de quartier peut ainsi régler un certain nombre de mesures qui doivent reposer sur une base légale, fédérale ou cantonale. Les dispositions du plan portent ainsi notamment sur l'équipement, la mesure d'utilisation du sol dans son périmètre, des mesures de protection de l'environnement et la protection des monuments et des sites (arrêt du Tribunal fédéral 1C_188/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.1). En vertu de l'art. 21 al. 1 LAT, les plans d'affectation ont force obligatoire pour chacun (voir à ce sujet Alain MAUNOIR, Les zones de développement dans le canton de Genève : guide juridique et pratique, Genève 1999, p. 24).

E. 3.4

En l'espèce, l'intimé estime que la plainte pénale a été déposée tardivement, ce qui constituerait un empêchement de procéder, et qu'il aurait été autorisé à se rendre sur la place de jeux litigieuse par des copropriétaires de la PPE A._____. Vu les considérants qui suivent et l'issue de la procédure, il apparaît toutefois que ces deux questions peuvent rester

indécises.

E. 3.5

L'examen des photographies produites par la recourante démontre que la place de jeux n'est pas close au sens où l'entend la loi. Il appert que seule une haie délimite très partiellement cette surface des autres espaces environnants. Bien que la doctrine estime que la limite posée ne doit pas être absolument infranchissable, la place de jeux visée s'ouvre dans toute sa longueur sur le champ voisin sans aucune limite visible. La haie qui la sépare d'un parking a, semble-t-il, plutôt pour but d'éviter que les enfants ne se précipitent sur une aire où circulent des véhicules, que d'en interdire l'accès. En outre, l'apposition de panneaux - pour peu qu'il faille leur donner une quelconque valeur juridique au regard de ce qui est évoqué au considérant 3.6. ci-dessous - ne paraît pas suffisante pour considérer un tel espace comme tombant sous le coup de l'art. 186 CP, puisque cette disposition prévoit un lieu physiquement clos. Les panneaux et autres indications sur le sol sont tout au plus pertinents pour interpréter la volonté de la recourante de ne pas accorder l'accès à des tiers, mais non pour donner à l'emplacement visé la qualité de domicile au sens de l'art. 186 CP. Comme l'a, à juste titre, relevé le Ministère public, la place de jeux concernée par la plainte pénale n'est donc pas une surface tombant sous le coup de l'art. 186 CP, faute de délimitation suffisante. Sur ce point, la recourante se borne à répéter que l'espace était délimité et qu'elle ne souhaitait pas que des tiers y pénètrent, ce qui est insuffisant pour contredire les éléments énoncés ci-dessus. Pour cette raison déjà, l'ordonnance querellée doit être confirmée, les éléments constitutifs d'une infraction pénale n'étant manifestement pas donnés.

E. 3.6

De toute manière, même à supposer que les panneaux fussent suffisants pour considérer l'espace comme clos au sens de l'art. 186 CP, il découle du PLQ applicable à cet endroit que la place de jeux est dévolue au public. Il n'appartient pas à une autorité pénale de traiter de questions d'aménagement du territoire et, partant, d'empiéter sur les compétences des juridictions administratives. Toutefois, à teneur de ce plan, qui a force obligatoire pour les administrés, la place de jeux est mentionnée en qualité d'espace collectif public. Ceci démontre manifestement que cet espace est public au sens de l'art. 3 al. 1 let. b LGZD. La recourante, qui a expressément choisi de s'abstenir de répondre aux arguments pertinents soulevés par l'intimé devant la police et dans ses observations, n'a pas apporté un seul élément qui remette cette thèse en doute. Par conséquent, la recourante ne saurait, par un acte de puissance privée, s'arroger le droit de se considérer comme ayant droit de cet espace public et d'en restreindre l'accès. Elle ne peut, à ce titre, se fonder sur aucune prérogative qui lui est accordée par l'ordre juridique. Le fait qu'aucune servitude d'usage ne soit constituée en faveur d'un tiers est donc irrelevant. Pour cette raison encore, l'ordonnance querellée doit être confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe et dont le recours frise la témérité, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

B. _____, prévenu intimé, demande une indemnité pour ses frais de défense qu'il a chiffrée à hauteur de CHF 3'000.- et qu'il entend justifier par la production d'une note d'honoraires de son conseil (art. 429 al. 1 let. a et al. 2 CPP, applicables par renvoi de l'art. 436 al. 1

CPP). La recourante considère le montant réclamé comme étant disproportionné vu les faits de la cause. La Chambre de céans ne partage pas l'avis de la recourante, puisque l'intimé a discuté les points pertinents de manière concise et qu'il a dû faire procéder à des recherches, utiles à la solution du litige, auprès des autorités. Le montant réclamé est en adéquation avec les efforts déployés par son avocat. Par conséquent, il sera alloué à l'intimé un montant de CHF 3'000.- à titre de dépenses obligatoires causées par la procédure. Les frais et indemnité précités seront mis à la charge de la recourante, dès lors qu'elle a interjeté le recours en qualité de partie plaignante, de sa seule volonté et dans son seul intérêt, cette solution étant conforme au système élaboré par le législateur – selon lequel la partie plaignante qui succombe assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel (ou de recours) – et rejoignant l'approche prévue en matière de frais de recours, lesquels sont mis à la charge de la partie qui succombe (cf. ATF 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47 et suivante; ACPR/407/2013). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.